

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité est modifié par l'insertion, au second alinéa de l'article 1 et après « d'exportation » de « et dans le programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39810

Décision 7722, 6 janvier 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Contribution, fonds de développement de l'industrie laitière — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7722 du 6 janvier 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint (1980) de producteurs de lait du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée et tenue à cette fin le 14 novembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière est modifié, à l'article 1, par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les quantités de solides totaux du lait produit suite à l'engagement individuel d'un producteur dans le programme de dons de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait, n'entrent pas dans le calcul de cette contribution. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39811

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de lait pour la publicité (1995, *G.O.* 2, 2757), approuvé par la décision numéro 6283 du 6 juin 1995, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7333 du 15 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6125). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution des producteurs de lait pour le fonds de développement de l'industrie laitière (1992, *G.O.* 2, 3678), approuvé par la décision 5599 du 8 mai 1992, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6837 du 13 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 5437); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2002.